



## COMMUNE DE CUDREFIN

# REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS



## I DISPOSITIONS GENERALES

### **Bases légales**

**Article premier.-** Le présent règlement régit la collecte, le transport et le traitement des déchets au sens de la loi vaudoise sur la gestion des déchets du 13 décembre 1989, sur le territoire de la commune de Cudrefin.

Demeurent réservées les autres prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière.

### **Objectifs communaux**

**Art. 2.-** La commune favorise une collecte, un transport et un traitement des déchets qui soient compatibles avec l'environnement, économisent l'énergie et permettent la récupération des matières premières.

### **Directives**

**Art. 3.-** la Municipalité donne à la population, sous forme de directives, les instructions nécessaires relatives aux déchets admis dans les différentes installations mises à dispositions, ainsi qu'aux lieux, horaires et modes de collecte des déchets.

Toutes les personnes résidant, même temporairement, dans la commune sont tenues de se conformer à ces directives.

### **Définitions des types de déchets**

**Art. 4.-** On entend par :

a) déchets urbains : les déchets provenant des habitations et leurs alentours, qui doivent être régulièrement traités dans les intérêts de la propreté et la salubrité (ordures ménagères).

Leur sont assimilés les déchets dont la disposition est semblable, provenant de l'industrie, du commerce, des arts et métiers et des entreprises de services, ainsi que les déchets encombrants et les déchets de chantier livrés en bennes, à l'exclusion des déchets spéciaux;

b) boues d'épuration : les matières issues du traitement des eaux usées domestiques dans une station d'épuration;

c) déchets spéciaux : les déchets figurant à l'annexe 3 de l'Ordonnance fédérale du 12 décembre 1986 sur le mouvement des déchets (ODS).

## II COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS URBAINS

### **Collecte sélective des déchets urbains recyclables**

**Art. 5.-** Les déchets urbains recyclables tels que le papier, le verre, la ferraille, l'aluminium sont collectés séparément selon les indications des directives communales.

### **Déchets urbains compostables**

**Art. 6.-** Les déchets urbains compostables tels que : branches, gazon, feuilles sont compostés en priorité par les particuliers ou sont acheminés par les particuliers aux emplacements prévus par la Municipalité.

### **Déchets urbains non recyclables**

**Art. 7.-** L'enlèvement des ordures ménagères est exécuté par la commune (Municipalité) selon les directives données à la population.

### **Conteneurs**

**Art. 8.-** Les bâtiments de plus de 4 logements sont équipés de conteneurs, fournis par le propriétaire, d'un type défini par la Municipalité.

Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont séquestrés après avertissement au contrevenant.

**Art. 9.-** Il est interdit de placer dans les sacs et les conteneurs les déchets suivants : déchets spéciaux tels que piles, accumulateurs, emballages de produit antiparasitaires, résidus artisanaux ou industriels dangereux, nocifs et toxiques, appareils électroménagers, grosse ferraille, huiles, graisses, déchets carnés, résidus radioactifs, déchets agricoles, matériaux terreux et pierreux, déchets coupants ou pointus, verres, déchets organiques compostables ou papier en grandes quantités.

### **Déchets des entreprises**

**Art. 10.-** Le transport des déchets urbains recyclables ou récupérables en provenance des entreprises est assuré par la commune selon convention.

### **Déchets urbains**

**Art. 11.-** La commune procède à intervalle régulier à la prise en charge des déchets urbains encombrants conformément aux directives communales.

## III DECHETS SPECIAUX

### **Déchets spéciaux de ménages**

**Art. 12.-** La commune organise un service de collecte des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les particuliers acquis dans le commerce de détail et non repris par les fournisseurs; ce service est gratuit.

## IV AUTRES DECHETS ET MATERIAUX

### **Matériaux terreux et pierreux**

**Art. 13.-** Les matériaux terreux, pierreux et de démolition, à l'exception notamment des isolants, des parties électriques, des revêtements synthétiques et des déchets spéciaux sont acheminés sous la responsabilité des particuliers à la décharge inerte communale, voire régionale.

### **Pneus**

**Art. 14.-** Les particuliers peuvent déposer leurs pneus usagés au centre communal de récupération et de tri. Le brulage des pneus est interdit. Les artisans et les entreprises ayant de grandes quantités de pneus à éliminer doivent les acheminer, à leurs frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée.

### **Ferrailles et épaves**

**Art. 15.-** Les détenteurs de véhicules automobiles, machines agricoles, appareils frigorifiques, caravanes, bateaux, planches à voile hors d'usage ou de ferrailles industrielles notamment, doivent les acheminer, à leurs frais, auprès d'une entreprise de récupération autorisée.

### **Déchets carnés**

**Art. 16.-** Les cadavres d'animaux d'élevage ou de compagnie doivent être déposés au lieu indiqué dans les directives communales.

## V FINANCEMENT ET TARIF

### **Dispositions générales**

**Art. 17.-** Une taxe personnelle et une taxe spéciale sont perçues à titre de taxes d'enlèvement des ordures et autres détritiques solides (y compris les frais de transport, d'élimination, etc.)

La taxe personnelle est une taxe forfaitaire par personne domiciliée dans la commune.

La taxe spéciale est une taxe pour l'enlèvement des ordures et autres détritiques solides provenant d'exploitations commerciales ainsi que des logements de vacances (villas, maisons, chalets, appartements, studios, etc.) et de places de tentes, caravanes, mobilhomes, camping-cars et bateaux avec cabine habitable.

Elle est perçue auprès du détenteur de l'exploitation, respectivement auprès des propriétaires des logements de vacances définis précédemment et des personnes logeant sous tente, en caravane, mobilhome, camping-cars, bateau avec cabine habitable, etc.

*(Avenant du 12.03.2003)*

**Art. 17 bis.- Une taxe pondérale est perçue pour l'élimination des ordures ménagères.**

**Une carte à prépaiement est délivrée à cet effet, en échange d'un dépôt de 50.-.**

**Ce montant reste acquis en cas de perte. Il est restitué à la reddition de la carte.**

**b) affectation**

**Art. 18.-** Les revenus provenant des taxes sont affectés exclusivement aux frais d'évacuation des ordures, ainsi qu'à l'amortissement des investissements.

**Montants**

**Art. 19.-** la taxe d'enlèvement des ordures et des autres détritrus solides est fixée comme suit :

**a) taxe personnelle**

▶ Fr. 25.-- par année, par personne domiciliées dans la commune. Seuls sont pris en compte les quatre premiers membres de chaque famille.

**b) taxes spéciales**

▶ Fr. 80.-- par saison, par tente, caravane, mobilhome, camping-car, bateau avec cabine habitable.

▶ Fr. 100.-- par année, par logement de vacances.

▶ Fr. 0.50 par jour, par tente, caravane, mobilhome, camping-car, bateau de passage.

**c) artisanat - commerce -  
entreprise**

▶ Fr. 100.-- par année, par artisanat, commerce, entreprise.

La Municipalité est compétente pour adapter ce montant en cas de production importante de déchets.

**d) taxe pondérale  
(Avenant du 12.02.2003)**

▶ **Fr. -.40 par kilo.**

**Art. 20.-** La Municipalité est compétente pour adapter la taxe selon l'évolution des frais d'exploitations occasionnés par l'enlèvement des ordures et autres détritrus solides. Toutefois, la taxe ainsi adaptée ne pourra pas dépasser :

▶ Fr. 40.-- par année, par personne domiciliée dans la commune.

▶ Fr. 120.-- par saison, par tente, caravane, mobilhome, camping-car, bateau avec cabine habitable, etc.

▶ Fr. 150.-- par année, par logement de vacances.

▶ Fr.1.-- par jour, par tente, caravane, mobilhome, camping-car, bateau de passage.

▶ Fr. 200.-- par année, par artisanat, commerce, entreprise.

**(Avenant du 12.02.2003)**

▶ **Fr. 1. -- par kilo au maximum.**

## VI DISPOSTION FINALES ET SANTIIONS

- Exécution forcée**      **Art. 21.-** Lorsque les mesures ordonnées par la Municipalité en application du règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable avec indication des motifs et des voies de recours.
- Dispositions pénales**      **Art. 22.-** Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende conformément à la loi sur les sentences municipales.  
  
Les dispositions pénales fédérales et cantonales sont réservées.  
  
La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.
- Recours**      **Art. 23.-** Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours, dans les trente jours, à la commission communale de recours en matière d'impôts (art. 45 et ss de la loi sur les impôts communaux).
- Entrée en vigueur**      **Art. 24.-** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.
- Abrogation**      **Art. 25.-** Ce règlement abroge le règlement approuvé par le Conseil d'Etat le 15 janvier 1993.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 juin 1997

|                  |      |                     |
|------------------|------|---------------------|
| Le syndic        | (LS) | La secrétaire       |
| <i>C. Roulin</i> |      | <i>A.-M. Lagger</i> |

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 3 juillet 1997

|                  |      |                   |
|------------------|------|-------------------|
| La présidente    | (LS) | La secrétaire     |
| <i>C. Berner</i> |      | <i>S. Baumann</i> |

Approuvé pas le conseil d'Etat dans sa séance du 21 octobre 1998

L'atteste le chancelier  
(LS)